CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

F.R.C.H.
8732

RAPPORT

FAIT

PAR COUTURIER,

(De la Moselle),

Sur l'aliénabilité des biens dépendans des cultes protestans.

Séance du 21 frimaire an 7.

Case
FRC
16746

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez renvoyé à une commission spéciale composée des représentans du peuple André, Varin & moi, une motion d'ordre tendante à faire déclarer domaines nationaux les biens attachés aux établissemens protestans;

THE NEWBERRY
LIBRARY

nous l'avons examinée avec une ſcrupuleuſe attention, nous avons cherché à nous environner des matériaux propres à fonder notre opinion; nous avons tâché de concilier les égards que réclamoient des intérêts particuliers avec le vœu dont les principes ont long-temps exigé la conſommation.

Nous n'analyſerons pas ici les événemens qui dûrent le jour aux révolutions qu'éprouva ſucceſſivement le ſyſtême religionnaire dans une partie de l'Europe; ce ſeroit étaler une vaine érudition, lorſqu'il s'agit d'atteindre promptement le but : nous ne nous livrerons pas plus à la diſcuſſion des traités qui ont réuni à la France quelques portions de l'ancien territoire; une nation qui briſe ſes fers ne peut & ne doit ſe croire liée par aucun pacte antérieur qui contrariroit ſa régénération; la liberté ne peut s'aſſeoir que ſur une légiſlation commune à tous les citoyens; les priviléges, les diſtinctions ont été anéantis; avec eux, le nouvel ordre de choſes n'eût été qu'une chimère. Si quelques inégalités ont échappé à l'œil du légiſlateur ou à ſa juſtice, elles doivent enfin être ſoumiſes à une bienfaiſante réforme.

Les biens des établiſſemens proteſtans ont été juſqu'ici exceptés de la vente des domaines nationaux; ils avoient cependant la même origine que ceux poſſédés par le clergé catholique; ils avoient appartenu à celui-ci : les proteſtans s'en étoient approprié une partie là où leur doctrine comptoit un plus grand nombre de partiſans; mais, en changeant de poſſeſſeurs, la deſtination primitive de ces biens n'avoit ſouffert que quelques altérations; ils étoient reſtés plus ou moins immédiatement dépendans des cultes au nom deſquels la priſe de poſſeſſion avoit eu lieu. En conſacrant le principe, *que les domaines eccléſiaſtiques étoient acquis à la nation*, ſon application s'étendoit donc naturellement à ceux relatifs à tous les cultes. Si l'exception n'a pas été le fruit d'une erreur profonde, elle n'a ſans

doute pu devoir le jour qu'à la politique du moment.

Le trône & l'autel ſont ſi eſſentiellement unis, que preſque tous les gouvernemens monarchiques portent l'empreinte de la théocratie. Des motifs biens puiſſans s'étoient élevés pour faire prononcer la vente des biens eccléſiaſtiques ; un ſur-tout a dû être facilement ſaiſi ; ſoit qu'il ne s'agît alors que de diminuer la prérogative royale, ſoit qu'on ſongeât déja à miner les fondemens du deſpotiſme, l'Aſſemblée conſtituante avoit ſenti qu'il étoit néceſſaire d'humilier un clergé auquel le fanatiſme & les richeſſes donnoient une puiſſance coloſſale : & avec quel ſuccès ne l'eût-il pas déployée pour arrêter les progrès de l'eſprit révolutionnaire, puiſqu'armé du ſeul aſcendant du fanatiſme, il a ſillonné la France de ſes fureurs ! Le culte catholique étoit dominant ; il falloit diſſiper le preſtige qui environnoit ſes miniſtres, & le rendre à la ſimplicité qui avoit caractériſé ſon inſtitution. On prévoyoit la réſiſtance de leur intérêt à la volonté nationale, & on a dû réunir tous les efforts pour rendre moins ſenſibles des chocs qui ébranleroient la machine politique. On crut prudent d'atténuer la commotion en ne généraliſant pas la meſure ; on a cru peut-être auſſi ſe ménager un point d'appui dans ceux qu'on n'inquiétoit pas dans la poſſeſſion de leurs biens, & qu'on oppoſoit ainſi, en quelque ſorte, aux dépoſſeſſionnés.

Au reſte, quelles qu'aient été les cauſes du retard qu'a éprouvé la nationaliſation des biens attachés aux établiſſemens proteſtans, elles doivent aujourd'hui s'abaiſſer devant les principes d'égalité que nous avons proclamés ; ils ne doivent plus être pour nous de ſublimes théories : mais nous devons enfin nous livrer à une pratique rigoureuſe. Ici, il s'agit de rendre en maſſe à la nation ce que le fanatiſme avoit ravi par parcelles à nos ancêtres ; il s'agit d'attacher au ſort de la République un plus grand nombre d'acquéreurs de domaines nationaux.

Nous ne nous livrerons pas à l'énumération des autres motifs qui ont guidé l'Assemblée constituante lorsqu'elle adopta en principe la nationalisation des biens ecclésiastiques ; leur applicabilité à l'objet que nous discutons est assez généralement sentie : mais nous soutiendrons que la législation doit être une pour les biens de tous les cultes ; que les exceptions existantes sont des priviléges à proscrire. Nous rappellerons qu'aucun culte ne doit être salarié par l'Etat, & que l'exception que nous combattons viole constamment cet autre principe.

Nous n'avons pas oublié que le service de l'an 7 a exigé 600 millions de contributions ; nous n'avons pas perdu de vue qu'un autre fonds de 125 millions doit être pris sur le produit de la vente des domaines nationaux. D'un côté, les impôts qu'exige impérieusement notre situation politique pèsent sur la nation d'une manière effrayante ; de l'autre, nous absorbons sensiblement les ressources nationales qui nous restent. Qui d'entre nous ne seroit pas pénétré de la nécessité d'en créer d'autres ? nous les trouvons dans la vente des biens des établissemens protestans répandus dans plusieurs départemens, qui font déja ou feront incessamment partie intégrante de la République.

Le produit qui résultera de leur aliénation peut être évalué à 60 millions, sans y comprendre les sommes nécessaires pour amortir les pensions de retraite ; tout s'unit donc ici pour provoquer la nationalisation de ces biens.

Mais quelles pensions obtiendront ceux qui seront dépossédés ? la commission avoit d'abord songé à les assimiler aux prêtres catholiques de l'ancien territoire ; mais elle a considéré qu'on augmenteroit la masse de la dette publique, dont il est si important d'accélérer le décroissement : elle a redouté la mobilité des pensions, l'inexactitude des paiemens : elle a fixé ensuite ses regards sur ces hommes

intéreſſans, qui, dociles à la voix de la patrie, ont juré de de lui être fidèles, & ont ſu remplir leurs ſermens avec autant de conſtance que de courage; elle les a vus victimes du royaliſme & du fanatiſme, trouvant à peine chez les amis de la liberté un abri contre ces perſécutions; elle en voit encore qui errent dégradés & par la nullité profonde & par l'affreuſe indigence, auxquelles ils ont été réduits. Ah! combien ceux que tant de maux n'ont pu forcer à trahir leur devoir, méritent qu'on ſonge ſérieuſement à cicatriſer leurs plaies? Une perſpective auſſi décourageante devoit nous porter à propoſer une indemnité en capitaux.

La commiſſion a médité avec calme les lois relatives aux établiſſemens catholiques de la ci-devant Belgique; d'immenſes domaines, des vues politiques qu'il eſt aiſé de toucher, mais qui ont été cruellement déçues, avoient excité la généroſité du légiſlateur: nos ſacrifices ſont devenus entre les mains du prêtre des armes contre la liberté. Ce double motif n'exiſte pas ici; mais nous devons être juſtes: la modicité d'un produit net de 60 millions, eu égard aux richeſſes du clergé catholique (toutes proportions gardées), nous a déterminés à propoſer un capital de 8000 fr. pour les membres des chapitres & les miniſtres des cultes, dont les revenus ſe portent à 8000 f. & au-deſſus; d'un autre côté, une grande partie de ces derniers tirant des libéralités des citoyens la principale portion de leurs ſalaires, nous devions fixer une indemnité proportionnelle aux revenus qui ſe trouveroient au-deſſous de 8000 fr. La meſure contraire eût donné à ceux-ci plus qu'ils n'avoient, & cette amélioration ne pouvoit s'opérer qu'aux dépens du tréſor public.

Les miniſtres des cultes proteſtans avoient été longtemps comprimés par un culte dominant. L'aurore de la révolution éclaira la chûte de cette influence, que les prêtres n'avoient acquiſe qu'en bleſſant les parties les plus eſſentielles de la morale. Les premiers trouvèrent dans notre

régénération politique le terme d'un joug odieux. Le bienfait qu'elle leur avoit apporté ne fut pas perdu pour elle : la conduite de la plupart d'entre eux offre des gages multipliés de leur dévouement à la cause de la liberté. Les exemples qu'ils donnèrent concoururent aussi, sans doute à entretenir le feu sacré dans l'ame des citoyens attachés à ces cultes. Nous ne parlerons pas des lumières qui distinguent le clergé protestant ; nous n'émettrons pas notre pensée sur plusieurs savans estimables propres à faire fleurir nos lycées ; mais nous dirons au Conseil qu'il a à prononcer sur des pères de famille ; & combien ce titre ne doit-il pas être considéré chez un peuple libre, combien de droits ne donne-t-il pas à la bienveillance ? aussi a-t-il puissamment influé sur notre opinion.

Qu'on examine de près les bases que nous proposons, & on se convaincra combien elles sont justes ; on saisit les avantages qu'elles ont sur les pensions accordées au clergé de l'ancien territoire, en balançant, dans les proportions convenables, les produits de ces différens biens, le montant des capitaux & celui des pensions ; en rapprochant celles-ci, comme n'étant perçues que par un petit nombre de prêtres victimes de leur fidélité pour la République, de ceux-là, comme devant être payés à tous les membres des chapitres & ministres des cultes protestans, dont le civisme concilioit l'estime de ceux qui suivoient ces cultes ; en comparant enfin les sûretés que présentent les capitaux, & pour leur remise & pour leur emploi, avec l'incertitude inhérente à des pensions, dont les besoins pressans du trésor public peuvent d'un instant à l'autre retarder ou altérer la perception. Le projet de résolution que nous soumettons au Conseil est enté sur la législation concernant les prêtres des neuf départemens réunis. Quelques nouvelles dispositions nous ont paru nécessaires : une partie tend à faciliter, accélérer ou assurer l'exécution de la loi : presque toutes reposent sur des motifs tellement saillans que nous nous interdisons des détails qui ne pourroient être que superflus.

Pour conſerver aux bons la valeur nominale, leur emploi doit être dégagé de toutes les entraves : il eſt poſſible que la ſérie des formalités preſcrites pour aſſurer les intérêts de la République s'allie avec l'exercice immédiat des droits des membres des chapitres & des miniſtres des cultes ; autoriſons les adminiſtrations départementales à délivrer des bons proviſoires ; mais prévenons les effets de l'erreur ou de la mauvaiſe foi : que ces bons proviſoires n'excédent pas la moitié des capitaux fixés par les adminiſtrations départementales, ou le quart de ceux qui devroient l'être, en partant des déclarations que les poſſeſſeurs actuels ſont tenus de remettre à ces adminiſtrations, car une autorité ſupérieure eſt là pour peſer & les délibérations & les prétentions des capitaliſtes ; elle doit rejeter tout ce qui ſeroit ſcellé par la faveur ou l'injuſtice, tout ce qui ſeroit marqué au coin de la fraude ou de l'exagération ; la délivrance des bons proviſoires eſt d'autant plus avantageuſe, qu'elle permet de diſcuter les droits reſpectifs avec beaucoup plus de maturité, & que le déguerpiſſement des biens dont la jouiſſance auroit été prolongée, doit être conſommé deux décades après leur réception.

Il eſt des miniſtres des cultes que l'âge ou les infirmités ont forcé de réſigner leurs bénéfices, en ſe réſervant une penſion ; les biens qui leur ſervoient de gages étant acquis à la République, celle-ci doit les indemniſer. La moitié du capital auquel ils euſſent eu droit auparavant nous a paru offrir une juſte proportion. Le vieillard, l'homme ſouffrant, n'ont-ils pas des droits ſacrés à votre ſollicitude ? pourroient-ils jamais implorer en vain votre appui ?

La commiſſion croit avoir répondu au vœu du Conſeil : le niveau de l'égalité devoit enfin être adapté aux biens des établiſſemens proteſtans ; il étoit temps d'uniformiſer la légiſlation ſur les différens cultes ; il étoit temps de rompre une barrière qui diviſoit nos concitoyens & ſembloit juſtifier les préventions & les animoſités.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale ;

Conſidérant que les principes qui ont provoqué la miſe à la diſpoſition de la nation des biens appartenans au culte catholique, exigent aujourd'hui la prompte application de cette meſure à ceux qui dépendent des confeſſions d'Augſbourg & Helvétiques ;

Conſidérant auſſi qu'il convient de régler ſimultanément l'équivalent des penſions de retraite dues aux titulaires qui ſeront dépoſſédés ;

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil prend la réſolution ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 17 août, premier décembre 1790, & toutes autres diſpoſitions, en ce qu'elles tendent à excepter de la vente des domaines nationaux les biens dépendans des confeſſions d'Augsbourg & Helvétiques, ſont rapportées.

II.

Les chapitres, univerſités, colléges, bourſes, fabriques & autres établiſſemens, quelle que ſoit leur nature ou dénomination, relatifs aux confeſſions d'Augsbourg & Helvétiques, ſont ſupprimés dans toute l'étendue de la République.

III.

Les biens meubles & immeubles, rentes & revenus quelconques dépendans des dotations, fondations & autres établiſſemens des confeſſions d'Augsbourg & Helvétiques, ſont déclarés nationaux.

IV.

Immédiatement après la publication de la préſente, les directions des domaines nationaux nommeront des commiſſaires qui ſe feront repréſenter les regiſtres & comptes de régie, les arrêteront, formeront un reſultat des revenus & des époques de leurs échéances, dreſſeront, en préſence des titulaires ou après les avoir appelés, ſur papier libre, les états des effets mobiliers, bibliotheques, livres, manuſcrits, médailles, tableaux & généralement de tous les objets dépendans deſdits établiſſemens.

V.

Les commiſſaires dreſſeront en même temps une liſte des membres des chapitres & des prêtres miniſtres des cultes qui exerçoient au premier vendémiaire dernier; ils comprendront dans la même liſte ceux qui, à raiſon de leur âge ou de leurs infirmités, ont réſigné avant cette époque leurs bénéfices, avec réſerve d'une penſion; ils joindront à cette liſte l'apperçu du revenu net que chaque individu percevoit des biens déclarés nationaux.

VI.

Dans le mois à compter de la promulgation de la préſente, les directions enverront, ſur papier libre, au miniſtre des finances, & aux adminiſtrations départementales, des expé-

ditions des procès-verbaux, états & listes ci-dessus mentionnés.

VII.

L'administration de ces biens est confiée, dès le moment de cette promulgation, aux directions des domaines, sauf les exceptions ci-après : le produit de tous indistinctement sera versé dans leurs caisses.

VIII.

Les comptes antérieurs seront vérifiés & apurés par les administrations départementales sur l'avis des directions & administrations municipales.

IX.

Les membres des chapitres & les ministres des cultes qui étoient en exercice au premier vendémiaire dernier recevront chacun, en représentation d'une pension, un capital de 8,000 fr. Ceux qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, auroient, avant cette époque, résigné leurs bénéfices, moyennant une pension viagère, recevront la moitié du capital, qui ne pourra jamais excéder cette pension, calculée au denier dix.

X.

Dans le cas où le capital de 8,000 fr. excéderoit le revenu net de l'an 6, calculé au denier dix, il sera réduit jusqu'à la concurrence de ce revenu.

XI.

Les capitaux seront payés en bons de la trésorerie na-

tionale, & ne pourront être employés qu'en acquisition des biens dont s'agit ; ils ne seront reçus en paiement qu'autant qu'ils seront présentés par les capitalistes acquéreurs ; ils ne pourront les aliéner ou céder qu'entre eux, & l'acte de cession sera porté au dos du bon.

XII.

Dans les deux décades, à compter de la publication de la présente, les membres des chapitres & les ministres des cultes enverront sur papier libre, aux administrations départementales, une déclaration fidèle & détaillée des biens-meubles & immeubles, rentes & revenus quelconques dépendans desdits établissemens, dont ils jouissoient en tout ou en partie, ainsi que des dettes & charges dont ils peuvent être grevés ; ils y établiront le revenu net de l'an 6, & joindront les titres constitutifs de propriété, les baux & toutes autres pièces justificatives qui viendront à l'appui de ces déclarations ; elles comprendront en outre un état des biens, dettes & charges existans au 2 novembre 1789 pour l'ancien territoire, & à l'époque de la réunion pour les autres pays.

XIII.

Les administrations départementales, après avoir fait vérifier ces déclarations par les directions des domaines & les administrations municipales, & pris leur avis, dont elles feront une mention sommaire, fixeront provisoirement le revenu net de l'an 6, & le capital d'après les bases ci-dessus indiquées ; elles adresseront sur-le-champ des expéditions de leurs arrêtés au ministre des finances pour être approuvées, s'il y a lieu.

XIV.

Chaque décade le ministre transmettra les bordereaux de

ſes déciſions à la tréſorerie, qui expédiera les bons en conſéquence.

XV.

Juſqu'à l'expédition de ces bons, les adminiſtrations départementales ſont autoriſées à en délivrer de proviſoires, qui comprendront la moitié des capitaux qu'elles auront réglés ; & ſi cette liquidation proviſoire n'avoit pas encore eu lieu, cette délivrance ne pourra excéder le quart des capitaux qui devront être fixés, en partant des déclarations faites par les titulaires.

XVI.

Les membres des chapitres & les prêtres miniſtres des cultes continueront, ſous la ſurveillance des directions des domaines & adminiſtrations municipales, de régir & exploiter les biens qui ne ſeroient pas donnés à bail ou à ferme, à charge d'en verſer le produit dans les caiſſes des receveurs des domaines; & ils ſeront tenus de les déguerpir, ainſi que les maiſons nationales qu'ils occupent, dans les deux décades qui ſuivront la remiſe des bons proviſoires.

XVII.

Ce déguerpiſſement aura lieu ſur-le-champ, à l'égard de ceux qui n'auront pas préſenté leurs déclarations dans les deux décades.

XVIII.

Les ſouſtractions de meubles, de titres, ou les infidélités dans les déclarations, ſeront punis de la privation des capitaux ; dans le cas où les bons délivrés aux déclarans

infidèles ou soustracteurs auroient été versés par eux dans la caisse du receveur des domaines, le montant en sera soldé en numéraire effectif ; s'ils ont été donnés en paiement par des cessionnaires, ils pourront être remplacés par d'autres bons, le tout dans la décade, à compter de la sommation qui sera faite, à la requête & diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale : la déchéance de droit aura lieu après ce délai, & il sera procédé à la revente des immeubles à la folle enchère des acquéreurs.

XIX.

Toutes quittances ou reconnoissances de paiemens faits par anticipation, aux membres des chapitres, ou ministres des cultes, relatifs aux biens nationalisés ou à leurs revenus, sont nulles & regardées comme non avenues ; ces paiemens pourront cependant être précomptés sur les bons.

XX.

Les administrations départementales arrêteront que les capitaux qui auront été remboursés depuis le 2 novembre 1789, pour les établissemens de l'ancien territoire, & depuis la réunion pour ceux des autres pays, & dont le remploi n'auroit pas été effectué, seront imputés sur les bons.

XXI.

Ces biens tant ruraux que maisons, bâtimens & usines, seront indistinctement vendus en numéraire effectif, conformément à la loi du 26 vendémiaire dernier. Les porteurs des bons mentionnés en la présente seront seuls exceptés ; ils paieront cependant en numéraire effectif les

remises des administrations, droits d'enregistrement & menus frais.

XXII.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.